

**DECRET N° 2003-477 DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2003**

Portant exonération fiscale hors code général des Impôts, hors code des investissements et hors code des Douanes accordée à la Sucrerie de COMPLANT du Bénin S. A. pour l'exploitation en location-gérance du complexe sucrier de Savè.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2001-350 du 06 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 octobre 2003 ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à titre exceptionnel à la Sucrerie de COMPLANT du Bénin S. A. locataire-gérant du Complexe Sucrier de Savè, pour compter de la date de signature du présent Décret, des avantages hors codes pour :

1- Une période de trente six (36) mois au cours de laquelle la Sucrerie de COMPLANT du Bénin S.A. doit réaliser son programme d'investissement et de réhabilitation du Complexe Sucrier de SAVE.

2- Une période de dix (10) à vingt (20) ans suivant les avantages pour la période d'exploitation.

**Article 2 :** l'activité pour laquelle le régime est accordé se rapporte exclusivement à la plantation de la canne à sucre et à la production de sucre, de la mélasse et de l'alcool.

**Article 3 :** Les éléments à exonérer à savoir : machines, équipements, matériels et outillages seront précisés par un arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la promotion de l'Emploi et du Ministre des Finances et de l'Economie.

**Article 4 :** Les avantages accordés sont :

**En régime douanier**

Pendant la phase de réhabilitation du Complexe.

- Exonération des droits et taxes d'entrée sur les machines, équipements, matériels et outillages à l'exception de la Taxe Statistique et de la Taxe de Voirie ;
- Exonération des droits et taxes d'entrée sur les pièces de rechange des équipements à l'exception de la Taxe Statistique et de la Taxe de Voirie ;
- Exonération des droits et taxes d'entrée sur les intrants agricoles à l'exception de la Taxe Statistique et de la Taxe de Voirie.

Pendant la période d'exploitation.

- Exonération des droits et taxes d'entrée pour les pièces de rechange des équipements à l'exception de la Taxe Statistique et de la Taxe de Voirie ;
- Exonération des droits et taxes d'entrée pour les intrants agricoles à l'exception de la Taxe Statistique et de la Taxe de Voirie.

**En régime intérieur :**

Pendant la période d'exploitation et pour les durées ci-après précisées :

- Exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) pour une période de vingt (20) ans à compter de la première année d'exploitation (production) ;
- Exonération du Versement Patronal sur Salaires du Personnel expatrié, régulièrement déclaré suivant la réglementation en vigueur au Bénin pour une durée de vingt (20) ans à compter de la signature du contrat ;
- Exonération de tous impôts et taxes sur l'eau du fleuve Ouémé utilisée pour les besoins domestiques et d'exploitation agricole et industrielle du Complexe Sucrier de SAVE ;
- Exonération de l'Impôt Progressif sur Traitements et Salaires (IPTTS) du personnel expatrié, régulièrement déclaré suivant la réglementation en vigueur au Bénin, pour une période de vingt (20) ans à compter de la signature du contrat ;
- Exonération de l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM) pour une période de dix (10) ans dont le décompte commencera cinq (5) ans après la signature du contrat ;
- Exonération de taxe sur les droits de passage applicables aux importations de fuel ;
- Réduction des droits de passage applicables aux importations de fuel.

**Article 5 :** les emballages et autres matières premières importés par la Sucrierie de COMPLANT du Bénin S.A. dans le cadre de l'exploitation du Complexe Sucrier de SAVE sont soumis à la réglementation douanière en vigueur.

**Article 6 :** la production locale et la cession à titre gratuit ou onéreux du sucre, de la mélasse et de l'alcool ne sont pas assujetties aux taxes intérieures indirectes autres que la TVA.

**Article 7 :** La Sucrierie de COMPLANT du Bénin S.A., locataire-gérant du Complexe Sucrier de SAVE n'est pas assujettie à la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties.

**Article 8 :** Dans le cadre de ses activités, la Sucrierie de COMPLANT du Bénin S.A. est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et la gestion de son environnement, notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées et autres déchets générés par son activité d'exploitation du Complexe Sucrier de SAVE.

**Article 9 :** En cas d'abandon avant terme de l'exploitation du Complexe, la Sucrierie de COMPLANT du Bénin S.A. est tenue de rembourser à l'Etat béninois tous les avantages dont elle a bénéficié pendant la durée d'exploitation du complexe.

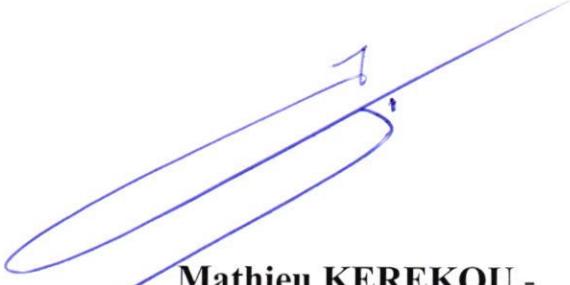
**Article 10 :** La Sucrierie de COMPLANT du Bénin S.A. est tenue de se soumettre aux contrôles des services administratifs conformément à la réglementation en vigueur en République du Bénin.

**Article 11 :** Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature.

**Article 12 :** le Ministre d'Etat, chargé du Plan, de la Prospective et du Développement, le Ministre des Finances et de l'Economie, et le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 1<sup>er</sup> décembre 2003

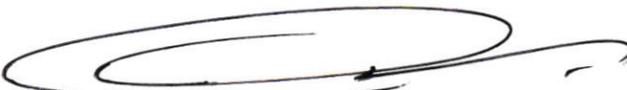
Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
**Mathieu KEREKOU.-**

Le Ministre d'Etat chargé du Plan,  
de la Prospective et du Développement,

  
**Bruno AMOUSSOU.-**

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,

  
**Grégoire LAOUROU.-**

Le Ministre de l'Industrie du  
Commerce et de la Promotion,  
de l'Emploi,

  
**Fatiou AKPLOGAN.-**

**AMPLIATIONS :** PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MJSL 4 MFE 4 MJLDH 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BNDAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP3 UNIPAR-FDSP 2 JO1.